



ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société **CARREFOUR HYPERMARCHES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 922 200 € dont le siège social se situe au 1, rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault – 91002 Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 451 321 335 (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise un jeu à partir du **10 mai 2016 jusqu'au 9 juin 2016 ou, en fonction des matchs disputés par l'équipe de France de Football jusqu'au 10 juillet 2016 au plus tard**. Ce Jeu est intitulé « *Playback Challenge* » (ci-après le « **Jeu** »).

Le Jeu se déroule en deux (2) phases qui auront lieu du 10 mai au 9 juin 2016.

- La 1^{ère} phase se déroulera du 10 au 23 mai 2016 (inclus).
- La 2^{ème} phase se déroulera du 24 mai au 9 juin 2016 (inclus).

Si l'équipe de France de Football ne dispute pas de matchs supplémentaires le Jeu prendra fin le 9 juin 2016.

Si l'équipe de France de Football dispute des matchs supplémentaires, le Jeu serait prolongé jusqu'au 10 juillet 2016 et ainsi une troisième phase de Jeu serait mise en place.

- La 3^{ème} phase de votes se déroulerait du 20 juin au 10 juillet 2016 (inclus).

ARTICLE 2 : LES PARTICIPANTS

Le Jeu est ouvert uniquement aux personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine (Corse comprise) (ci-après le(s) « **Participant(s)** »)., Sont exclus de toute participation au Jeu toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille (même nom, même adresse postale).

La participation au Jeu implique l'acceptation sans aucune réserve du Participant au présent règlement et au principe du Jeu. Toute participation contraire aux conditions énoncées par le présent règlement sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1 Le Jeu est partiellement-régi par le hasard et chaque Participant doit respecter son esprit et les conditions de participation énoncées par son règlement.

3.1.1 La Vidéo « Playback Challenge »

Chaque Participant peut participer en se rendant pendant la durée du Jeu sur l'application mobile « *Playback Challenge* » (ci-après « l'**Application** »), et en suivant les modalités de participation suivantes :

1. Réaliser un « play-back » (ci-après la/les « **Vidéos** ») sur l'un des trois (3) extraits de 15 secondes, proposé aléatoirement au Participant lors de sa participation ;
2. Valider sa prestation en appuyant sur le bouton bleu « *Continuer* » ;
3. Remplir le formulaire d'inscription en indiquant son adresse mail, son nom, prénom, numéro de téléphone et code postal. Le Participant devra également accepter les conditions du présent règlement et cocher la case « J'accepte d'apparaître dans le clip des supporters. »

Chaque Participant doit obligatoirement être présent sur la Vidéo qu'il publie.

REGLEMENT DU JEU **« PLAYBACK CHALLENGE »**



Après leur mise en ligne, les Vidéos des Participants seront librement consultables par les internautes via l'Application. Ces derniers pourront alors manifester leur soutien à une Vidéo(s) parmi les deux Vidéos qui leur seront proposées en cliquant sur le bouton « *bleu* » prévu à cette effet.

Au total quatre Vidéos seront proposées au vote de l'internaute, soit deux séries de deux Vidéos chacune.

Les 30 (trente) Vidéos par phase de jeu ayant obtenu le plus de votes seront désignées gagnantes.

Le nombre de participation au Jeu par personne (même adresse e-mail) n'est pas limité sur l'ensemble de la période du Jeu. Le Participant peut déposer autant de Vidéos qu'il le souhaite, il est précisé que les votes ne seront pas cumulés par Participant. Autrement dit, chaque Vidéo et le nombre de votes associé sont pris en compte individuellement. Ainsi si le Participant publie deux ou plusieurs Vidéos, les votes ne pourront en aucun cas être additionnés entre les différentes Vidéos.

Le Participant peut réaliser sa Vidéo seul ou accompagné.

Toute tentative de fraude de la part d'un Participant pourra entraîner la nullité de ses participations.

3.1.2 Participation au tirage au sort

Chaque Participant inscrit au Jeu et ayant publié une Vidéo dans les conditions du 3.1.1 participe à un tirage au sort hebdomadaire afin de tenter de remporter un lot. .

3.2 Il appartient au Participant de bien s'assurer que son adresse électronique, son mot de passe, son nom, prénom, et numéro de téléphone sont renseignés correctement, et que notamment son adresse électronique fonctionne normalement. Dans le cas contraire, le gain éventuel ne pourra pas être attribué. Il est notamment indiqué qu'aucune réclamation ne pourra être acceptée si le Participant a indiqué une adresse électronique invalide, ou si le Participant est empêché pour une quelconque raison de lire ou obtenir son courrier postal et/ou électronique.

Toute participation comportant une anomalie (incomplète, erronée, illisible...) ne sera pas prise en considération, et elle sera considérée comme nulle.

Les Participants autorisent la Société Organisatrice à procéder à toute vérification concernant leur identité, leur âge et leur domicile, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations reçues, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux gagnants potentiels. Toute mention fautive, incohérente ou contraire au présent règlement entraînera l'élimination immédiate de leur participation.

Les Participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, email, numéros de clients autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les Participants en cours de jeu seraient automatiquement éliminés.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs.

Seront notamment exclus ceux qui, par quel que procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs du Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs adresses électroniques, ni jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle même.



La Société Organisatrice pourra procéder à un contrôle des votes pour garantir la qualité de l'ensemble des données (analyse des adresses IP, adresse mail...), et ainsi supprimer tous les votes frauduleux le cas échéant.

De manière générale, tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même du Jeu (méthodes, combines, manœuvres permettant de fausser le nombre de votants, etc.), toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un Participant entraînera la nullité de sa participation.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VIDEOS

Dans les clauses suivantes du présent article, le mot « œuvre » désignera toute Vidéo déposée sur l'Application « *Playback Challenge* » dans le cadre du présent Jeu, et le mot « auteur » désignera le Participant qui l'aura transmise.

L'auteur cède exclusivement à la Société organisatrice la totalité des droits patrimoniaux attachés à son œuvre et notamment les droits de représentation, de reproduction, de numérisation et d'adaptation de celle-ci.

Cette cession est consentie pour une exploitation pour le monde entier, pour la durée maximale légale de protection des droits de l'auteur et ses ayants droits.

Chaque auteur conserve un droit moral sur son œuvre, et en conséquence celui de voir son nom cité chaque fois que son œuvre le sera. Les Participants autorisent donc la Société organisatrice à publier les œuvres dont ils sont les auteurs, et ce à titre gratuit.

Au titre des droits de reproduction, la Société organisatrice pourra en toute liberté reproduire l'œuvre ou des extraits de celle-ci par tout procédé de fixation matérielle existant ou à venir sur tout support, en tout format, et notamment :

Sites internet, intranet, CD, DVD ou tout autre support d'enregistrement numérique, livres, brochures, catalogues, tarif, P.L.V., packaging, papeterie, invitations, documents de communication interne et/ou d'information journalistique dans la presse professionnelle ou grand public, reproductions en 2 ou 3 dimensions telles que jouets, objets publicitaires, multimédia....

Au titre des droits de représentation, la Société organisatrice pourra en toute liberté diffuser, représenter ou faire représenter l'œuvre au public par tout procédé, par tous moyens directs ou indirects notamment par toutes projections cinématographiques, vidéographies et par télédiffusion, quelque soit son mode, en particulier sur tous sites internet, par voie hertzienne, par TNT, par câble et par satellite, et d'une façon générale par toutes formes de communication directes ou indirectes auprès du public.

Au titre des droits d'adaptation, la Société organisatrice pourra en toute liberté adapter et modifier l'œuvre, et notamment pourra réaliser toutes formes de déclinaison de l'œuvre, tout arrangement de couleurs, sur tous formats, par tous procédés techniques et sur tous supports incluant notamment les séquences animées d'images avec ou sans le concours de l'auteur, ces modifications soient effectuées par les services de la Société organisatrice ou par des agents extérieurs de son choix.

Au titre des droits de numérisation, la Société organisatrice pourra en toute liberté, enregistrer tout ou partie des œuvres sur un ou des supports informatiques et/ou électroniques. Cet enregistrement numérique pourra être dupliqué sur tout support, notamment disquette, disque dur, zip, cédérom...

La présente cession de leurs droits est consentie par l'auteur à la Société organisatrice à titre gratuit, ce qu'il accepte expressément.

L'auteur de l'œuvre garantit à la Société organisatrice la jouissance pleine et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque. Il s'interdit de consentir toute autre cession de droit à des tiers sur la même œuvre.



Il est précisé en tant que besoin que lesdits clips de supporters seront diffusés pour une durée de 3 mois à compter du 16 mai par tous procédés, en tous formats dans le monde entier et sur tous supports (notamment sur Internet en version téléchargeable ou non) et ce exclusivement dans le cadre de la communication relative au Jeu, dans le cadre de la communication interne et/ou institutionnelle de la Société Organisatrice, pour ses relations publiques et pour l'information journalistique de la presse écrite, numérique et audiovisuelle, ce que les Lauréats acceptent expressément.

La présente utilisation de l'œuvre est consentie par l'auteur à la Société organisatrice à titre gratuit, ce qu'il accepte expressément. Toute autre utilisation fera l'objet d'une demande particulière auprès de l'auteur.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DROITS D'AUTEURS, DES TIERS ET DES PERSONNES

5.1. Les Vidéos devront avoir été réalisées par les Participants nommément désignés. Chacun d'eux s'engage, sous sa responsabilité, à respecter la réglementation française et communautaire, notamment en matière de droits d'auteur (articles L 111-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle) ainsi que la loi sur la protection des personnes physiques et de leur image (loi du 17 juillet 1970), ou toutes législations nouvelles qui pourraient les remplacer.

Chaque Participant à ce Concours s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des personnes ayant participé, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de la Vidéo et susceptible de détenir des droits quels qu'ils soient sur la Vidéo.

La Société organisatrice ne saurait être tenue responsable d'une inobservation quelconque des alinéas ci-dessus.

5.2. En fournissant la Vidéo, les Participants sont tenus au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils leur appartiennent en conséquence de s'assurer que le stockage et la diffusion de la Vidéo via le Site ne constitue pas :

- une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers,
- une atteinte aux droits de la personnalité (notamment droit à l'image, droit au nom, diffamation, insultes, injures, respect de la vie privée, etc.);
- une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment, apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie infantine, etc.).

5.3. A défaut, les Vidéos seront retirées et les comptes des Participants seront désactivés sans formalité préalable. En outre, les Participants encourent, à titre personnel, des sanctions pénales spécifiques au contenu litigieux (peines d'emprisonnement et amende), outre la condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts. Compte tenu du caractère communautaire du Site et par respect pour les sensibilités de chacun, il appartient aux Participants de conserver une certaine éthique quant aux Vidéos mises en ligne et, notamment, de s'abstenir de diffuser tout contenu à caractère violent ou pornographique.

ARTICLE 6 : DESIGNATION ET INFORMATION DES GAGNANTS

6.1 La Vidéo « Playback Challenge »

Le jeu se déroule en 2 (deux) phases qui auront lieu du 10 mai au 9 juin 2016. A l'issue de chacune des phases présentées ci-dessous, les 30 (trente) Vidéos qui auront cumulé le plus grand nombre de votes des Internautes seront sélectionnées par la Société Organisatrice, et leur auteur sera désigné Lauréat. (ci-après le(s) « **Lauréat(s)** »).

Il y a donc au total et pour toute la période du Jeu, jusqu'au 9 juin 2016, 60 (soixante) Vidéos sélectionnées. La sélection des Lauréats sera effectuée à l'issue de chacune des phases de vote suivantes:

REGLEMENT DU JEU **« PLAYBACK CHALLENGE »**



- La 1^{ère} phase se déroulera du 10 au 23 mai (inclus).
- La 2^{ème} phase se déroulera du 24 mai au 9 juin (inclus).

Si l'équipe de France de Football dispute des matches supplémentaires, le Jeu serait prolongé jusqu'au 10 juillet 2016 et ainsi une troisième phase de Jeu serait mise en place et à l'issue de laquelle les 30 Vidéos qui ont reçu le plus de votes des internautes seront désignées comme Lauréats :

- La 3^{ème} phase de votes se déroulerait du 20 juin au 10 juillet (inclus).

Il est rappelé que les votes peuvent être effectués uniquement via l'Application.

A l'issue de chaque phase de vote, les Participants qui ont obtenu le plus de vote des Internauts sont désignés comme Lauréats et sont sélectionnés pour participer au Clip des supporters dans les conditions de l'article 7. A l'issue de chaque phase de votes et une fois les Lauréats sélectionnés, les compteurs sont remis à zéro. Par conséquent toutes les autres Vidéos non sélectionnées participent à la phase suivante et peuvent être de nouveau votées par les Internauts.

Il est précisé qu'une Vidéo ayant été sélectionnée ne pourra pas être sélectionnée une seconde fois. Autrement dit et par exemple, si la Vidéo d'un participant est sélectionnée lors de la phase 1 et que le participant est Lauréat, il ne pourra plus présenter sa vidéo pour les autres phases de votes.

En cas d'ex æquo, la Société Organisatrice pourra procéder à un tirage au sort pour départager les Participants. Ce tirage au sort, le cas échéant, sera réalisé sous contrôle d'huissier le lendemain du résultat du vote.

6.2 Participation au tirage au sort

Chaque Participant inscrit qui enregistre une Vidéo et qui enregistre sa participation conformément aux modalités de participation décrites au présent règlement participe à un tirage au sort final afin de tenter de remporter l'un des lots décrits à l'article 7.

Le tirage au sort sera effectué le 11 juillet à 12h parmi l'ensemble des Participants ayant déposé une Vidéo et désignera 1050 gagnants qui remporteront un lot chacun.

Dans un délai de 2 (deux) jours suite à leur désignation, et afin de les informer de leur gain, chacun des Gagnants du tirage au sort sera contacté par la Société Organisatrice par email envoyé à l'adresse email personnelle indiquée lors de leur inscription.

A compter de l'envoi de son email par la Société Organisatrice, les gagnants devront confirmer à la Société Organisatrice par retour d'email l'acceptation de leur gain dans un délai de 48 (quarante-huit) heures.

Il est précisé qu'en l'absence de confirmation de la part d'un gagnant, son lot pourra lui être retiré par la Société Organisatrice qui en conserverait la pleine et entière propriété. En effet, certains lots composés de billets pour assister à une manifestation (des places de match notamment) doivent être envoyés rapidement en raison de la proximité de la date de cette manifestation.

ARTICLE 7 : DOTATION DU JEU

7.1. La Vidéo « Playback Challenge »

Les Lauréats qui auront été désignés par les votes des internautes conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement verront leur Vidéo intégrée dans l'un des clips des supporters réalisés par la Société Organisatrice de la façon suivante :

REGLEMENT DU JEU **« PLAYBACK CHALLENGE »**



- Les 30 (trente) Lauréats désignés lors de la 1^{ère} phase de votes intégreront le clip des supporters n°1.
- Les 30 (trente) Lauréats désignés lors de la 2^{ème} phase de votes intégreront le clip des supporters n°2.

Les 30 (trente) Lauréats éventuellement désignés lors de la 3^{ème} phase de votes intégreront le clip des supporters n°3.

7.2. Participation au tirage au sort

Sur toute la totalité du Jeu, sont mis en jeu 1050 (mille cinquante) lots.

Chaque gagnant tiré au sort remporte l'un des lots mis en jeu parmi les suivants.

La nature de chacun des lots attribués aux gagnants qui auront été désignés par tirage au sort sera déterminée aléatoirement parmi la liste ci-dessous :

Tirage au sort du 11 juillet à 12h

- 20 (Vingt) TV LED ultra HD LG – 139 cm, d'une valeur unitaire de 567,50 € TTC
- 110 (Cent dix) maillots de foot officiel de l'Equipe de France de Football, d'une valeur unitaire de 70,00 € TTC
- 25 (Vingt-cinq) lots de 2 (Deux) places de matchs de l'Equipe de France contre la Bulgarie, qui aura lieu le 7 octobre 2016, d'une valeur unitaire de 70 € TTC
- 25 (Vingt-cinq) lots de 2 (Deux) places de matchs de l'Equipe de France contre la Suède, qui aura lieu le 13 novembre 2016, d'une valeur unitaire de 70 € TTC
- 200 (Deux cents) mini-enceintes BTS 100 POSS, d'une valeur unitaire de 32,75 € TTC
- 250 (Deux cent cinquante) ballons de foot, d'une valeur unitaire de 19,90 € TTC
- 50 (Cinquante) albums du groupe *Skip The Use*, d'une valeur unitaire de 8€ TTC. Parmi ces 10 (Dix) mis en jeu, 4 (Quatre) albums sont susceptibles d'être gagnés : Little Armageddon Tour, Little Armageddon, Can Be Late 2013, Can Be Late 2012
- 290 (Deux cent quatre-vingt-dix) verres Duralex, d'une valeur unitaire de 2 € TTC
- 30 (Trente) albums dédicacés Panini et vignettes, d'une valeur unitaire de 1,99 € TTC
- 50 (Cinquante) lots de 2 (deux) places de concert multi-artistes, d'une valeur de 40€ TTC

Les valeurs indiquées pour les lots détaillés ci-dessus correspondent au prix public toutes taxes comprises couramment pratiqués ou estimés à la date de rédaction du présent règlement. Elles ne sont données qu'à titre indicatif et restent susceptibles de variation.

Les gagnants qui se verront attribuer des places de match et/ou des places de concert s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes qui les accompagneront, d'une part, les conditions générales de vente applicables aux places gagnées tenues à la libre disposition du public par l'organisateur du match, d'autre part, les termes du règlement intérieur des lieux où les manifestations sont organisées, les procédures d'accès aux infrastructures, aux tribunes (etc.) ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables.

A cet égard, les gagnants sont informés qu'ils seront tenus directement et personnellement responsables du non-respect des règles susvisées sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée de quelle que manière que ce soit de ce fait. En particulier, les Lauréats sont informés que toute place de match ou de concert qui se retrouverait sur le marché parallèle ou sur un site internet de revente en ligne quel qu'il soit est susceptible d'être immédiatement annulée par l'organisateur, sans que les Lauréats puissent en pareille hypothèse obtenir de la part de la Société Organisatrice un quelconque remboursement et sans préjudice de toutes poursuites engagées par l'organisateur à l'encontre des revendeurs.



En tout état de cause, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'un quelconque incident et/ou accident qui pourrait intervenir pendant la jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation impropre par les Lauréats et/ou les personnes qui les accompagneront.

Dans l'hypothèse où un lauréat ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelle que raison que ce soit, prendre possession ou bénéficier de tout ou partie du lot gagné dans les conditions décrites dans le présent règlement, il serait considéré comme ayant renoncé au bénéfice complet dudit lot et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de la Société Organisatrice à ce titre.

7.3. Les lots ne pourront faire l'objet d'aucune contestation d'aucune sorte de la part des Lauréats et gagnants

Chaque lot attribué est strictement personnel et nominatif de telle sorte qu'il ne peut être cédé ni vendu à un tiers quel qu'il soit ; il ne pourra en aucun cas faire l'objet, de la part de la Société Organisatrice, d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ni d'aucune remise de sa contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Il est incessible, intransmissible, et ne peut être vendu.

Toutefois, en cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer tout ou partie des lots annoncés par un lot de valeur équivalente.

ARTICLE 8 : REMISE DES LOTS

8.1. Les Vidéos des Lauréats seront automatiquement et systématiquement intégrées à l'un des clips de supporteurs qui seront réalisés par la Société Organisatrice ou tout tiers de son choix.

8.2. La remise des lots attribués aux Lauréats désignés par tirage au sort se fera au plus tard 20 (vingt) jours après leur désignation (à l'exception des lots composés de places de match qui pourront être remises à leur Lauréat plus tard).

La remise des lots s'effectuera par envoi postal ou remise en magasin (uniquement pour les lots composés d'une Télévision), après vérification de l'identité du Lauréat.

Toute réclamation concernant un lot devra être adressée par courriel à l'adresse suivante :
portail@serviceclients-carrefour.com

Le Lauréat devra préciser également les éléments suivants :

- son identité et ses coordonnées (civilité, nom, prénom, adresse postale)
- l'objet de sa réclamation.

Le lot envoyé et non réclamé avant le 31 décembre 2016 sera considéré comme restant la propriété de la Société Organisatrice.

ARTICLE 9 : MODERATION DES VIDEOS ET GARANTIES DES PARTICIPANTS

9. Un système de modération a priori est mis en place pour contrôler les Vidéos avant leur mise en ligne sur l'Application.

Dans le cas où celles-ci rentreraient en conflit avec le droit des tiers (tels que notamment le droit des marques, le droit d'auteur, le droit à l'image, etc.), auraient un caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent ou incitant à la violence, politique, raciste ou xénophobe, seraient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, seraient contraires aux conditions du Jeu telles que décrites au présent règlement, seraient contraires aux conditions d'utilisation de l'Application, seraient contraires à l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées (loi du 10 janvier 1991) ou, plus généralement, à la législation en vigueur, elles ne seront pas mises en ligne et ne pourront pas permettre la validation de l'inscription de leur auteur au Jeu.

De même, sera refusée toute Vidéo qui ne serait pas conforme aux critères demandés.



La Société Organisatrice se réserve le droit de demander des justificatifs pour chacune des déclarations du Participant énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, toute personne remplissant une demande de participation bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression portant sur les données personnelles collectées par la Société Organisatrice, responsable du traitement de ces données.

Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite envoyée à la Société Organisatrice à l'adresse suivante :

Carrefour – Jeu Playback Challenge
Direction Média Publicité
93, avenue de Paris
91300 MASSY

Les données collectées sont obligatoires pour participer au Jeu et nécessaires pour sa gestion par la Société Organisatrice. Par conséquent, les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Il est précisé que les données personnelles collectées dans le cadre du Jeu seront exclusivement destinées à la Société Organisatrice et à ses éventuels prestataires auxquels elle ferait appel pour les besoins de l'organisation du Jeu exclusivement. Elles ne feront pas l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

ARTICLE 11 : LIMITE DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue, pour une raison dont l'origine serait extérieure à son action, notamment si pour une raison indépendante de sa volonté, l'Application était momentanément indisponible en tout ou partie.

La Société Organisatrice informe en outre que, compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, de la libre captation des informations diffusées et de la difficulté, voire l'impossibilité, de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, elle ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque mauvaise utilisation de ces informations.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution des lots d'un Participant, sauf à ce que celui-ci démontre l'existence d'une faute lourde.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bug...) occasionnée sur le système du Participant, à son équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur son activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable de l'envoi d'un courrier électronique ou postal, ou de l'envoi d'un lot à une adresse inexacte du fait de la négligence d'un Lauréat. La Société Organisatrice n'effectuera aucune recherche complémentaire si le Lauréat reste indisponible et/ou injoignable.

REGLEMENT DU JEU
« PLAYBACK CHALLENGE »



Le cas échéant, une fois le lot délivré au Lauréat dans l'Hypermarché déclaré de celui-ci, la remise du lot sera considérée comme ayant été effectuée et le Lauréat se verra conférer l'entière responsabilité du lot. Autrement dit, la Société Organisatrice, ainsi que ses éventuels prestataires et partenaires, ne pourront être tenus responsables de la perte ou du vol des lots par les bénéficiaires dès lors que les Lauréats en auront pris possession.

La Société Organisatrice se réserve le droit, à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Jeu ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Jeu.

Dans de telles circonstances, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts pour en informer dans les meilleurs délais les Participants, notamment via l'Application, étant par ailleurs entendu que toute modification consécutive du présent règlement (hors l'hypothèse d'annulation du Jeu) entrera en vigueur dès sa mise en ligne (date et heure de France métropolitaine faisant foi). Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Jeu.

Par ailleurs, la Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques, etc.) perturbant l'organisation et la gestion du Jeu, elle était amenée à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le Jeu.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement et seront déposés chez l'huissier en charge du Jeu.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé à l'étude **SCP Papillon Lesueur, Huissiers de Justice associés, situés au 11, bd de l'Europe BP 160, 91005 Evry Cedex.**

Il peut être consulté en ligne et imprimé à tout moment à l'adresse : www.carrefour.fr ou sur l'Application, ou adressé gratuitement à toute personne qui en ferait la demande sous pli suffisamment affranchi (joindre ses coordonnées) en écrivant dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la fin du Jeu (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse :

Carrefour – Jeu Playback Challenge
Direction Média Publicité
93, avenue de Paris
91300 MASSY

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEMANDE DU REGLEMENT ET DES FRAIS DE PARTICIPATION

13.1. Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement seront remboursés, par l'envoi d'un timbre postal, au tarif lent en vigueur (base 20g) sur simple demande écrite sur papier libre dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la fin du Jeu (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Carrefour – Jeu Playback Challenge
Direction Média Publicité
93, avenue de Paris
91300 MASSY

REGLEMENT DU JEU
« PLAYBACK CHALLENGE »



Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un (1) seul par foyer (même nom, même adresse postale).

La personne devra impérativement préciser et joindre à sa demande de remboursement son identité et ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

13.2. Les frais de connexion engagés pour la participation au Jeu, estimée forfaitairement à 3 (trois) minutes, seront remboursés au Participant en faisant la demande, sur la base du coût de communication Internet du fournisseur d'accès Internet du Participant au tarif en vigueur lors de la rédaction du présent règlement.

Les Participants ne payant pas de frais de connexion liés à la durée de leurs communications (titulaires d'un abonnement « illimité », utilisateurs de câble, de l'ADSL, connexion depuis le lieu de travail, etc.) ne pourront pas obtenir de remboursement. Seuls les Participants utilisant un compte débité au temps de connexion pourront obtenir un remboursement.

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non participation d'un internaute. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Le Participant au Jeu devra impérativement préciser et joindre sur sa demande de remboursement :

- Son identité et ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville),
- un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou RIP (Relevé d'Identité Postal),
- les dates, heures et durée de connexion à l'Application.

La demande de remboursement devra en outre :

- être effectuée par écrit, sous enveloppe timbrée au tarif lent en vigueur (base 20g) et adressée à :

Carrefour – Jeu Playback Challenge
Direction Média Publicité
93, avenue de Paris
91300 MASSY

- parvenir à la Société Organisatrice dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires après réception de la facture téléphonique (le cachet de la poste faisant foi),
- comprendre la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître la date et l'heure de ses connexions à l'Application pour la période donnée, qu'il aura pris soin de mettre en évidence.

Les frais liés aux photocopies des justificatifs sont remboursés sur la base de 20 centimes d'euro le feuillet, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion.

Le remboursement des frais de connexion sera effectué par virement bancaire après vérification du bien-fondé de la demande et notamment de la conformité des informations contenues dans la lettre de demande de remboursement par rapport aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription saisi sur l'Application.

Il ne sera accepté qu'un (1) seul remboursement par foyer (même nom, même adresse postale) pendant toute la durée du Jeu.

13.3. Toute demande illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai sera considérée comme nulle.

REGLEMENT DU JEU
« PLAYBACK CHALLENGE »



Aucune demande de remboursement ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci dessus ne sont pas remplies.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou par Internet.